

être mise à la disposition des débiteurs par le Gouvernement italien. Les dispositions du présent Article s'appliqueront aussi aux réclamations canadiennes présentées contre des sociétés commerciales ou des associations ayant leur siège social dans le Territoire libre de Trieste, dans la limite des possibilités pratiques.

ARTICLE 3

Dès la signature du présent Accord, le Gouvernement canadien annoncera dans la *Gazette du Canada* la libération de tous les biens italiens mis sous séquestre, saisis ou administrés par le Séquestre du Canada, la libération effective en devant commencer immédiatement, s'effectuer sur demande individuelle et être achevée dans le plus bref délai, le Gouvernement canadien prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE 4

S'il survient un différend entre les deux Gouvernements quant à l'interprétation et à l'application du présent Accord et qu'il ne puisse être réglé par les voies diplomatiques normales, le différend sera soumis à un arbitre neutre désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements ou, à défaut d'accord entre eux, par le Secrétaire général des Nations Unies, et la décision dudit arbitre sera acceptée par les deux Gouvernements comme finale et obligatoire.

Les frais d'arbitrage seront supportés à parts égales par les deux Gouvernements.

Si le Gouvernement italien agrée ces dispositions, la présente note et la réponse de Votre Excellence pourraient être considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L. B. PEARSON.